

**Département de l'Isère  
Canton de l'Oisans  
Commune LES DEUX ALPES**

**DELIBERATION N° 2023-190  
CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 24 octobre 2023**

**L'an deux mille vingt-trois, le 24 octobre à 18h,**

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 20 octobre 2023, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

**Présents :** Stéphane SAUVEBOIS, maire,

Xavier SILLON, Stéphanie DEBOUT, Eric HAZAK, Jocelyne MARTIN, Laurent CAIOLO,  
Delphine VAZEUX, Adjoints,

Michel MARTIN, Maire délégué de Venosc, Philippe PRIMATESTA, Maire délégué de Mont de Lans,  
Jean-Noël CHALVIN, Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR,  
Louise TEXIER LELONG, Mélanie FIAT, Etienne DRUMAIN, Romain CHARREL,  
Simon LAVAUD, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, Cécile NEYRAUD,  
conseillers municipaux.

**Absente :** Estelle FAURE

**Pouvoir :** Aucun

**Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil :** Mme Jocelyne MARTIN ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

**DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégation de service public**

**Objet : Avenant n°2 au contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,**

VU le Code de la commande publique, notamment les articles L.3155-1 et R. 3135-7,

VU le contrat de délégation de service public signé par la société SATA GROUP le 3 mars 2020 avec la commune Les Deux Alpes et le 1<sup>er</sup> juin 2020 avec la commune de Saint Christophe en Oisans portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,

VU l'avenant n° 2 ci-annexé,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que le contrat portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes signé avec la société SATA GROUP met à la charge de cette dernière un important programme d'investissements détaillé dans le cadre des annexes n°8A et n°8B.

Ce programme d'investissements et son calendrier de réalisation ont fait l'objet d'une première modification dans le cadre de l'avenant n°1 signé le 25 juin 2021 en vue, notamment, de prendre en considération les effets de la crise sanitaire sur la bonne exécution du contrat et le retard pris sur la réalisation du projet communal de la Mura.

Par courrier du 22 juillet 2023, la société SATA GROUP a officiellement sollicité la conclusion d'un nouvel avenant en vue de procéder à la réalisation anticipée des investissements portant sur le secteur de la Combe de Thuit, à savoir :

- Le démontage du TS du Thuit ;
- La construction d'un TSD Tête Moute ;
- La réalisation de travaux de pistes.

SATA GROUP sollicite également le maintien en service du TSD de la Fée en lieu et place de son démontage comme cela était initialement prévu.

La réalisation anticipée de ces investissements permettra de corriger le manque actuel de lisibilité des pistes au niveau du haut de la Combe du Thuit et en direction du TSD de Bellecombe. Elle permettra également d'améliorer la gestion des flux d'usagers sur ce point névralgique du domaine skiable et, à terme, de renforcer la sécurité même des usagers.

Le démontage anticipé du TS du Thuit, appareil vieillissant désormais très peu utilisé (2 semaines par an à l'occasion des vacances de février) permettra quant à lui de réduire la pollution visuelle au niveau de la Combe.

La passation de ce second avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3155-1 et R. 3135-7 du code de la commande publique qui permettent de modifier un contrat de concession en cours d'exécution lorsque les modifications apportées ne sont pas substantielles.

✓ Cf. Article R. 3135-7 du code de la commande publique :

*« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.*

*Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participations ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaire autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*

*2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial ;*

*3° Elle étend considération le champ d'application du contrat de concession ;*

*4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6. »*

Il apparaît en effet que les différentes modifications sollicitées par la société SATA GROUP sont de faible ampleur et ne remettent pas en cause les conditions initiales du marché, ni ne modifient substantiellement le contrat initial.

- d'une première part, aucun calendrier de réalisation n'avait été imposé aux candidats pour la réalisation du TS de Tête Moute au moment de l'attribution du contrat. Les candidats étaient d'ailleurs libres de ne pas inscrire cet appareil dans le programme d'investissements.

Une modification très légère du calendrier de réalisation de cet investissement n'est donc pas en mesure de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

- d'une seconde part, les investissements visés par le présent avenant sont d'ores-et-déjà intégrés dans le programme d'investissements contractuel mis à la charge du Déléataire et ne constituent pas des investissements supplémentaires.

L'avenant n°2 n'a donc pas pour effet de modifier le champ d'application du contrat, ni même d'augmenter la charge d'investissements supportée par le Délégitaire.

- d'une troisième part, les investissements concernés par l'avenant n°2 constituent des investissements mineurs du programme d'investissements dont la modification du calendrier de réalisation est très peu impactante sur l'équilibre financier du contrat.

Les appareils concernés sont en effet des remontées mécaniques secondaires du domaine skiable dont le montant prévisionnel est faible au regard du montant du programme d'investissements pris dans sa globalité.

Les investissements liés au TSD de Tête Moute représentent ainsi 9,4 M€ HT sur un programme d'investissements de plus de 195 M€ HT hors investissements de renouvellement ou 221 M€ HT avec les investissements de renouvellement.

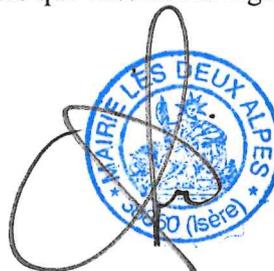
Les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au Délégitaire compte tenu de leur impact mineur et des flux en cause.

- d'une quatrième part, les décalages temporels souhaités (anticipation) sont extrêmement minimes à l'échelle de la durée globale du contrat (30 ans) :
  - 1 an seulement pour les travaux de piste ;
  - 5 ans pour le démontage du TS du Thuit ;
  - 4 ans pour la construction du TS de Tête Moute.
- d'une cinquième part, le maintien en service d'un appareil secondaire existant ne saurait davantage s'apparenter à une modification substantielle du contrat ;
- d'une sixième part, cet avenant n'impliquera aucun changement de délégataire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés, étant précisé que Philippe Primatesta et Romain Charrel ne prennent pas part au vote

- **APPROUVE** l'avenant n° 2 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes,
- **AUTORISE** le Maire à signer l'avenant n° 2 susvisé et tous les documents inhérents.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,  
Le Maire,  
Stéphane SAUVEBOIS

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20231024-DEL2023190-DE



**Avenant n°2 à la convention de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes**

**ENTRE**

**La commune de Les Deux Alpes**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane Sauvebois, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (.), reçue en Préfecture le (.)

**La commune de Saint Christophe-en-Oisans**, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Louis Arthaud, dûment habilité par délibération n°(.) du conseil municipal en date du (.), reçue en Préfecture le (.)

*ci-après dénommé « l'Autorité Délégante »  
ou « les communes délégantes »*

Et

**La société SATA GROUP**, société anonyme d'économie mixte à conseil d'administration, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble, sous le numéro 775 595 960, dont le siège social est situé rue du Pic Blanc, 38750 Alpe d'Huez, représentée par son Directeur Général, M. Fabrice Boutet, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes.

*ci-après dénommé le « Déléataire »  
ou « SATA GROUP »*

**Ensemble, ci-après, « les Parties »**

## APRÈS AVOIR EXPOSÉ CE QUI SUIT

1. La société SATA GROUP est titulaire du contrat de délégation de service public signé le 3 mars 2020 avec la commune de Les Deux Alpes et le 1<sup>er</sup> juin 2020 et la commune de Saint-Christophe-en-Oisans portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes (ci-après le « Contrat »).

Ce contrat a fait l'objet d'un premier avenant signé le 25 juin 2021 par lequel la commune de Les Deux Alpes, la commune de Saint-Christophe-en-Oisans et la société SATA Group ont souhaité :

- adapter le calendrier de réalisation de certains investissements afin de prendre en compte les conséquences de la crise sanitaire de COVID-19 et le retard pris dans le dossier lié à la construction de la retenue collinaire de la Mura par la commune de Les Deux Alpes, lequel conditionne la réalisation de plusieurs investissements de neige de culture confiés à la société SATA Group, soit :
  - le décalage du calendrier de réalisation du 3S JANDRY,
  - la modification du calendrier de réalisation de plusieurs investissements de neige de culture,
  - l'anticipation de la réalisation de trois investissements sur le secteur Vallée Blanche,
- ajouter un investissement supplémentaire (TMX du Diable).

2. Les Parties souhaitent aujourd'hui conclure un second avenant afin :

- d'une part, de modifier le calendrier de réalisation des investissements portant sur l'aménagement de la Combe du Thuit en anticipant légèrement la réalisation de ces derniers :
  - Anticipation du démontage du TS du Thuit actuel ;
  - Réalisation anticipée des travaux de raccord de la piste haute du Thuit ;
  - Réalisation anticipée de la construction du TS de Tête Moute ;
- d'autre part, d'acter du maintien en service de l'actuel télésiège de la Fée, en lieu et place de sa démolition.

3. Cette adaptation du calendrier de réalisation des investissements est motivée par la volonté de Parties d'améliorer dès à présent la qualité du service et la sécurité des usagers.

Il ressort en effet des dernières années d'exploitation qu'il est aujourd'hui nécessaire d'offrir une meilleure visibilité des pistes d'accès sur le haut de la combe du Thuit et en direction du télésiège de Bellecombe. L'anticipation de ces aménagements, déjà inscrits dans le programme d'investissements, permettra en outre de mieux répartir les flux d'usagers en provenance du télésiège des Crêtes et du TMX du Diable et, à terme, de renforcer la sécurité des usagers sur ces croisements de flux importants.

La démolition anticipée du télésiège du Thuit permettra également de réduire l'impact visuel du site sans nuire à la qualité du service dès lors que cet appareil, parmi les plus anciens du domaine skiable, n'est plus utilisé que deux semaines par an à l'occasion des vacances de février.

4. La passation du présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions des articles L.3155-1 et R. 3135-7 du Code de la commande publique.

L'article R. 3135-7 du Code de la commande publique prévoit en effet qu'une modification du contrat de concession est possible en cours d'exécution lorsque celle-ci ne revêt pas un caractère substantiel.

- ✓ Cf. Article R. 3135-7 du code de la commande publique :

*« Le contrat de concession peut être modifié sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque les modifications, quel qu'en soit le montant, ne sont pas substantielles.*

*Pour l'application de l'article L. 3135-1, une modification est considérée comme substantielle, notamment, lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie :*

*1° Elle introduit des conditions qui, si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage de participations ou permis l'admission de candidats ou soumissionnaire autres que ceux initialement admis ou le choix d'une offre autre que celle initialement retenue ;*

*2° Elle modifie l'équilibre économique de la concession en faveur du concessionnaire d'une manière qui n'était pas prévue dans le contrat initial ;*

*3° Elle étend considération le champ d'application du contrat de concession ;*

*4° Elle a pour effet de remplacer le concessionnaire auquel l'autorité concédante a initialement attribué le contrat de concession par un nouveau concessionnaire, en dehors des hypothèses visées à l'article R. 3135-6. »*

5. En l'occurrence, il est établi que la passation du présent avenant est parfaitement conforme aux dispositions précitées de l'article R. 3135-7 du code de la commande publique.

Il apparaît en effet que les investissements concernés par le présent avenant sont minimes et ne conduiront pas à modifier substantiellement le contrat initial :

- d'une première part, aucun calendrier de réalisation n'avait été imposé aux candidats pour la réalisation du TS de Tête Moute en cours de procédure de passation du contrat. Les candidats étaient d'ailleurs libres de ne pas inscrire cet appareil dans le programme d'investissements.

Une modification très légère du calendrier de réalisation de cet investissement n'est donc pas en mesure de remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

- d'une seconde part, les investissements visés par le présent avenant sont d'ores-et-déjà intégrés dans le programme d'investissements contractuel mis à la charge du Déléataire et ne constituent pas des investissements supplémentaires.

Le présent avenant n'a donc pas pour effet de modifier le champ d'application du contrat, ni même d'augmenter la charge d'investissements supportée par le Déléataire.

- d'une troisième part, les investissements concernés par le présent avenant constituent des investissements mineurs du programme d'investissements dont la modification du calendrier de réalisation est très peu impactante sur l'équilibre financier du contrat.

Les appareils concernés sont en effet des remontées mécaniques secondaires du domaine skiable dont le montant prévisionnel est faible au regard du montant du programme d'investissements pris dans sa globalité. Les investissements liés au TSD de Tête Moute représentent 9,4 M€ HT sur un programme d'investissements de plus de 195 M€ HT hors investissements de renouvellement ou 221 M€ HT avec les investissements de renouvellement.

Les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier l'équilibre économique du contrat dans un sens favorable au Déléataire compte tenu de leur impact mineur et des flux en cause.

- d'une quatrième part, les décalages temporels (anticipation) souhaités sont extrêmement minimes à l'échelle de la durée globale du contrat (30 ans) :
  - 1 an seulement pour le raccord de la piste haute du Thuit ;
  - 6 ans pour le démontage du TS du Thuit ;
  - 4 ans pour la construction du TS de Tête Moute.

- d'une cinquième part, le maintien en service d'un appareil existant ne saurait davantage s'apparenter à une modification substantielle du contrat ;
- d'une sixième part, cet avenant n'impliquera aucun changement de délégataire.

## **EN CONSÉQUENCE, IL A DONC ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présent avenant, conclu entre l'Autorité Délégante et la société SATA GROUP a pour objet d'acter :

- de la réalisation anticipée de plusieurs investissements portant sur le secteur de la Combe du Thuit ;
- du maintien en service du télésiège de la Fée.

### **ARTICLE 2 – MODIFICATIONS DU CALENDRIER DE RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS**

Les Parties prennent actent des modifications suivantes du calendrier de réalisation des investissements inscrits au programme ferme d'investissements :

Désignation	Calendrier initial	Calendrier révisé
TMX Tête Moute ou TMX Fée	2029	2025
Démontage du TS Thuit	2029	2023
Pistes Crêtes / Bas de Combe de Thuit / Toura	2024	2023

Compte tenu de la date de signature du présent avenant et de l'arrivée prochaine de la saison hivernale, les Parties conviennent dès à présent que les travaux de la piste haute de Thuit pourront être reportés d'une saison supplémentaire en cas de nécessité.

### **ARTICLE 3 – MAINTIEN EN SERVICE DU TÉLÉSIÈGE DE LA FÉE**

Les Parties conviennent également de maintenir en service l'actuel télésiège de la Fée et de ne pas procéder à son démontage lors de la mise en service du futur télésiège de Tête Moute.

#### **ARTICLE 4 – MISE A JOUR**

Pour tenir compte des modifications stipulées aux articles ci-dessus, il est procédé à la mise à jour des tableaux de synthèse figurant à l'annexe contractuelle n°8A, par son remplacement par l'annexe 1 jointe au présent avenant.

#### **ARTICLE 5– ARTICLES INCHANGÉS**

Les autres articles et annexes du Contrat, non modifiés par le présent avenant et qui ne seraient pas en contradiction avec ce dernier, demeurent inchangés et restent applicables.

#### **ARTICLE 6– ANNEXES**

Le présent avenant comporte l'annexe suivante :

- Annexe °1 : Tableau de synthèse du programme d'investissements initial tel que modifié par le présent avenant

Fait à Les Deux Alpes

Le (.) 2023

**Pour la commune de Les Deux Alpes**

Le Maire,  
M. Stéphane SAUVEBOIS

**Pour la société SATA**

Le Directeur Général  
M. Fabrice BOUTET

**Pour la commune de Saint Christophe-  
en-Oisans**

Le Maire,  
M. Jean-Louis ARTHAUD

**TABLEAUX DE SYNTHÈSE DES INVESTISSEMENT CONSTITUTIFS DU PROGRAMME FERME**  
**D'INVESTISSEMENTS INITIAUX ISSUS DE L'AVENANT N°1**

▪ Remontées mécaniques

Désignation	Caractéristiques principales	Calendrier
1. 3S Jandry	Montant : 63,4 M€ HT Débit : 2400p/h Garage enterré à 2600m	2023/2024 (1 <sup>er</sup> tronçon)  2024/2025 (2 <sup>ème</sup> tronçon)
2. Funiculaire / Réaménagement du glacier (y compris l'ascenseur incliné)	Montant funiculaire : 3,8M € HT Débit : 2400 p/h  Montant réaménagement glacier : 3,87M € HT.	2022
3. TMX Front de neige	Montant : 9,6 M € HT Débit : 3600 p/h Démontage Œufs-Blancs / TSD Belle Etoile	2024
4. TMX Tête Moute	Montant : 9,4 M € HT Débit : 3300 p/h Démontage TSF Thuit	2029 2025 ? (Démontage TS THUIT en 2023) ?
5. TCD Mont de Lans	Montant : 19,1 M€ HT Débit : 2400p/h Démontage TSF Mt de Lans Village + éventuellement TSD Village	2026
6. TMX Vallée Blanche / Secteur Débutant / Restaurant Troïka	Montant : 14,525 M € HT (11,825+2,7) Débit : 3000 p/h Démontage TSF Vallée Blanche	2027 (restaurant) 2022/2023 (RM)
7. TSD Super Diable	Montant : 8,85 M € HT Débit : 2700 p/h Démontage TSF Super Diable	2034
8. Réaménagement du front de neige	Montant : 4,1 M € HT 1 tapis galerie (Tk Orée des Bois) 1 Tk (Lutins avec lâcher intermédiaire) 1 TSF (Coolidge) 1 Tapis (Rivets) 1 Tapis Champamé Démontage des TK et TSF Alpette	2023

9. TCP Super Venosc	Montant :10 M € HT	2021/2022
10. TSD Diabie	Augmentation du débit à 3000p/h Montant : 5,5 M € HT	2021/2022

▪ Pistes

Désignation	Caractéristiques principales	Calendrier
1. Crêtes /Bas de Combe de Thuit / Toura	Montant : 0,6 M€ HT+ 0,17 M € HT	2023 284 ←
2. Col des Gourses / Fées	Montant : 1,35 M € HT	2022
3. Demoiselles	Montant : 0,825 M€ HT	2026
4. Pied Moutet	Montant : 0,6 M€ HT	2022
5. Super Diabie	Montant : 0,48 M € HT	2034

▪ Neige de culture

Désignation	Caractéristiques principales	Calendrier
1. Toura Fées / Pierre Grosse	Montant : 1,348M € HT	2025/2026
2. Front de neige principal	Montant 0,6€ HT	2025/2026
3. Pistes étagées 2100 à 3350m	Montant : 3,63 M € HT	2026/2027
4. Demoiselles	Montant : 0,72M € HT	2026/2027
5. Pied Moutet	Montant : 1,10 M € HT	2029/2030

6. Diable / Super Diable	Montant : 2,745 M € HT	2034/2035
--------------------------	------------------------	-----------

▪ Investissements hors ski

Désignation	Caractéristiques principales	Calendrier
1. Luge sur neige	Montant : 0,25 M€ HT 4 zones réparties sur le domaine	2022 /2023
2. Luge sur rail	Montant : 2,5 M € HT	2021 / 2022
3. Tyrolienne géante	Montant : 0,5 à 1,25 M € HT selon tracé	2021
4. Restaurant 3200	Montant non précisé	2024
5. Restaurant Troika	Montant : 2,7 M € HT	2027/2028
6. VTT	Montant et calendrier non précisés	

Envoyé en préfecture le 26/10/2023

Reçu en préfecture le 26/10/2023

Publié le



ID : 038-200064434-20231024-DEL2023190-DE